

# LOI modifiant celle du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

173.01

du 30 octobre 2012

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

## **Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

### **Art. 68 Juges du Tribunal cantonal**

<sup>1</sup> Sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel (au minimum à mi-temps) pour la durée de la législature. Selon la même procédure, il peut augmenter, ou en cas de vacance, diminuer par voie de décret le nombre de juges en cours de législature. L'effectif total des juges est d'au moins 25,5 postes équivalent plein temps.

<sup>2</sup> Sur proposition du Tribunal cantonal et après consultation du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe dans le même décret le nombre de juges cantonaux suppléants.

<sup>2bis</sup> Les juges cantonaux suppléants ne siègent pas en Cour plénière ni en Cour administrative.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 30 octobre 2012.

Le président  
du Grand Conseil :

*P. Martinet*

Le secrétaire général  
du Grand Conseil :

*O. Rapin*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 7 novembre 2012.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Date de publication : 13 novembre 2012.

Délai référendaire : 23 décembre 2012.